



## COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL REUNI LE 13 JUILLET 2021

Le 13 juillet de l'an deux mil vingt et un, le Conseil municipal convoqué le 6 juillet, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Conseillers en exercice :  
19  
Conseillers présents : 16  
Conseillers votants : 19

**PRESENTS** : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, DEFAGO Christian, ANDRIC Mihajlo, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, TOP Céline, COME Noélie, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, , DUNAND Dominique

**ABSENTS** : PLACET Aurélie (pouvoir à D. MONTIBERT), CURTENAZ Pierre (pouvoir à B. FOLNY), GEVREY Laetitia (pouvoir à S. BOUVIER)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Dominique DUNAND

La séance est ouverte à 19h05.

Madame le Maire rappelle que pour cette séance il a été rendu possible la participation et le vote à distance. A ce titre, la convocation précisait les modalités de participation et de vote et notamment :

- Mise à disposition d'un lien de participation à distance
- Appel nominal afin d'enregistrer le sens du vote.

### 1. Election d'un secrétaire de séance

Dominique DUNAND est élu secrétaire de séance.

### 2. Lecture des procurations

- Aurélie PLACET donne son pouvoir à Dominique MONTIBERT
- Pierre CURTENAZ donne son pouvoir à Brigitte FOLNY en cas de dysfonctionnement du vote à distance
- Laetitia donne son pouvoir à Sébastien BOUVIER

### 3. Adoption du compte-rendu de la précédente séance du Conseil (08.04.2021)

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité, sans remarque.

#### **4. Ordre du jour avec délibérations**

##### **FONCIER**

###### **DELIBERATION N°D2021-41**

Objet : organisation des modalités de participation et de vote aux séances du conseil municipal – réunion mixte distanciel et présentiel

Rapporteur : Mme le Maire

Domaine d'intervention : 5.2. Fonctionnement des assemblées

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19 l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19* précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

L'application de cet article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a été réactivée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, à compter du 31 octobre 2020 (rétroactivité de la mesure) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Pour l'organisation de cette réunion du Conseil municipal, il est précisé que Madame le Maire a procédé à l'envoi dématérialisé des convocations qui précisait que la réunion se tenait de manière mixte : en présentiel et en visioconférence, elle précisait également les modalités techniques de connexion (date, heure et lieu de réunion pour les élus en présentiel, lien d'accès à la visioconférence pour les élus en distanciel).

Il est proposé au conseil d'adopter les modalités de réunion et de décision du conseil municipal à distance ci-après présentées.

### **1. CONVOCATION**

La convocation est envoyée par courriel aux conseillers municipaux via l'appliquetif S2LOW permettant d'avoir un accusé de réception horodaté. Tous les conseillers disposent d'une boîte aux lettres électronique fonctionnelle.

Les règles de convocation obéissent aux règles de droit commun fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **2. PARTICIPATION**

La commune ne met pas à disposition des conseillers d'outils numérique (tablette ou PC portable). Il utilisent leurs moyens personnels.

Le lien de connexion est transmis en amont pour que les élus puissent télécharger le logiciel adapté.

### 3. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS

Le maire procède à l'appel nominal de chacun des conseillers ; elle indique l'existence de procurations transmises au secrétariat de mairie (deux par personnes durant l'état de crise sanitaire). Chaque participant signale sa présence.

### 4. PRISE DE PAROLE

Pour signifier leur volonté de parler, les conseillers « lèvent la main » ou demandent la parole via la discussion instantanée et s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Maire.

Pendant la séance, les conseillers sont invités à couper leur micro pour éviter les bruits de fond.

### 5. ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES DEBATS

Les débats ne sont pas enregistrés mais un procès-verbal de séance est prévu dans lequel les débats sont retranscrits synthétiquement et non littéralement.

### 6. SCRUTIN

Lors des réunions en visioconférence ou mixte, le scrutin est public. Il est organisé par appel nominal.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Le maire proclame les résultats du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le sens du vote des participants.

En cas de scrutin secret, rendu nécessaire par la loi ou demandé les conseillers municipaux, le maire reporte le point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure qui ne pourra se tenir qu'en présentiel.

### 7. PUBLICITE DES DEBATS -HUIS CLOS

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales car les réunions seront toujours mixtes.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les modalités d'organisation des séances du conseil municipal en réunion mixte : en distanciel et en présentiel.

**CHARGE** madame le maire de l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera effective dès son caractère exécutoire acquis.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

**DELIBERATION N°D2021-42**

**Objet : Délibération de principe relative à la mise en place de la vidéoprotection**

**Rapporteur : Mme le Maire**

**Domaine d'intervention : 6.1. Police du maire**

Madame le maire souhaite que l'identité de Feigères en tant que village soit respectée tout en maintenant une qualité de vie sereine et sûre à ses habitants. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle une police pluricommunale a été créée avec Saint-Julien-en-Genevois, Archamps, Beaumont, Présilly et Neydens. Aujourd'hui, elle répond aux besoins de la commune.

Elle rappelle qu'une réunion de travail a eu lieu avec les membres du conseil municipal afin de débattre de la mise en place d'un système de vidéoprotection à Feigères, en présence du chef de la police municipale.

Un référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale est intervenu il y a deux ans afin de réaliser un diagnostic à l'échelle du territoire et d'identifier les besoins en vidéoprotection. Il a émis ses préconisations et particulièrement la nécessité de créer un maillage territorial pour participer à la lutte contre la délinquance et améliorer la sécurité des habitants. La vidéoprotection est un outil de dissuasion des cambriolages et des incivilités. C'est un moyen de facilitation du travail des forces de l'ordre en cas d'incident. A cet égard, le Procureur de la République a confirmé, dans le cadre du CLSPD, la forte utilité de ce dispositif dans le processus d'enquête, utilité renforcée lorsqu'il existe un maillage territorial.

Concernant Feigères, le conseil est d'installer au croisement de Beauregard et de la route départementale deux caméras. Les autres communes de la police pluricommunale sont également invitées à placer des caméras dans divers lieux stratégiques.

Il est proposé de lancer une consultation à deux tranches :

- une tranche ferme pour la partie nécessaire au maillage territorial (2 caméras)
- et une tranche optionnelle : l'étendue du besoin n'étant pas connue à ce jour, la commune sera libre d'affermir cette tranche selon la volonté politique et/ou les ressources financières.

*Pierre Curtenaz souhaite savoir si ces caméras sont utilisables pour la fonction radar. Et si elles auraient pour vocation de régulariser la circulation.*

*Mme le Maire répond que ce n'est pas le cas, il n'y a pas de visionnage en direct. Les images ne sont exploitées qu'a posteriori (saisine procureur).*

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE** le projet de recourir à la vidéoprotection.

**AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à la présente délibération et notamment la sollicitation de subventions auprès des organismes et institutions compétentes.

2 ABSTENTION (N.Come, C.Defago)  
1 CONTRE (P.Curtenaz)  
16 POUR

**ADOPTÉ**

.....

**DELIBERATION N°D2021-43**

Objet : Conventonnement pour la mise à disposition d'un archiviste du CDG74

Rapporteur : Mme le Maire

Domaine d'intervention : 9.1. Autres domaines de compétence

Madame le Maire explique que les communes sont propriétaires de leurs archives, à ce titre, elles sont tenues d'assurer leur conservation et leur mise en valeur. La gestion des archives constitue une dépense obligatoire des collectivités territoriales, cela comprend par exemple l'aménagement d'un local, l'achat de boîtes de classement, la reliure ou la restauration.

Les archives sont conservées en mairie sauf certaines devant être déposées aux archives départementales et font partie du domaine public de la commune. Elles sont imprescriptibles et inaliénables. Leur cession, destruction ou vente fait l'objet d'une autorisation préalable de la directrice des archives départementales par délégation du préfet. Toute infraction à ces principes et tout détournement des archives publiques est susceptible de peine pécuniaire ou d'emprisonnement. Par ailleurs, la responsabilité du maire peut être engagée civilement et pénalement. Les fonctionnaires sont en charge de la gestion et de la conservation des archives.

Un certain nombre d'obligations s'applique ; c'est pourquoi la commune a fait le choix d'être accompagnée par une archiviste professionnelle et mise à disposition du CDG74. Cette dernière intervient pour 3 missions :

- Diagnostic : constat de l'état des archives, méthodes de classement, estimation du temps nécessaire à l'intervention.
- Traitement et intervention : tri, élimination, inventaire, sensibilisation du personnel administratif, etc.
- Maintenance : suivi

La mission n'a pu être réalisée en 2020 en raison de la crise sanitaire, elle sera donc faite durant l'été 2021. La durée de la mission est estimée à 9 jours pour un montant de 3 465€ TTC.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code du patrimoine, articles L212-6 et L212-6-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2321-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L21212-1 et 311,

Vu le projet de convention transmis,

**AUTORISE** la convention avec le CDG74 pour la mise à disposition d'un archiviste,

**AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à la présente délibération et notamment la sollicitation des organismes et institutions promouvant ce type de projet,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ABSTENTION

CONTRE

19

POUR

**ADOPTÉ**

**DELIBERATION N°D2021-44**

Objet : Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque municipale de Feigères

Rapporteur : Éric COLLOMB

Domaine d'intervention : 8.9. Culture

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20

**AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, les bénévoles et/ ou agents de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

**DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état, soient :

- Vendus au tarif de 0.50€ l'unité à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque. L'encaissement se fera via la régie de recettes de la bibliothèque.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

**INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé du maire mentionnant le nombre de documents

éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

.....  
**DELIBERATION N°D2021-45**  
Objet : Voie verte – lot 2 – Génie civil : approbation d'un avenant à l'acte d'engagement  
Rapporteur : Patrick BOITOUZET  
Domaine d'intervention : 1.1.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants

Monsieur le rapporteur informe que le lot 2 – génie civil a été attribué à un groupement d'entreprise formé de Bortoluzzi et Gruaz TP. Pour une meilleure organisation du chantier en termes de ressources humaines et de phasage notamment, Bortoluzzi reprendra une partie des prestations initialement dévolues à l'entreprise Gruaz TP ce qui a pour objet de modifier la répartition financière du marché sans incidence sur le montant total du marché.

	<b>Total lot 2</b>	<b>Bortoluzzi</b>	<b>Gruaz TP</b>
<b>Montant initial du Marché en € HT</b>	665 914€	360 132€	305 782€
<b>Avenant 1 en € HT</b>	-60 515€	-60 515	0€
<b>0€</b>	605 399€	299 617€	305 782€
<b>TVA à 20 %</b>	121 079.80€	72 618€	61 156.40€
<b>Total TTC</b>	726 478.80€	432 158.40€	366 938.40€
<b>PROJET transfert de prestation AVENANT 2 en € HT</b>	<b>605 399€</b>	<b>552 738€</b>	<b>113 176€</b>
<b>TVA à 20%</b>	<b>121 079.80€</b>	<b>110 547.60€</b>	<b>22 635.20€</b>
<b>Total marché avec avenants 1 et 2 en € TTC</b>	<b>726 478.80</b>	<b>663 285.60€</b>	<b>135 811.20€</b>

Il est rappelé que la forme et le groupement sont inchangés.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
Vu le projet d'avenant annexé,

**APPROUVE** le projet d'avenant 2 au lot 2 du marché de création d'une voie verte pour le transfert de prestations entre les co-traitants.

**CHARGE** madame le maire d'entreprendre toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

..... ABSTENTION

**ADOPTÉ**

..... CONTRE  
19 POUR  
.....

DELIBERATION N°D2021-46

Objet : Durée d'amortissement d'un bien immobilisé

Rapporteur : Christelle FOURCADE

Domaine d'intervention : 7.1. Décisions budgétaires

Madame le rapporteur informe que les immobilisations corporelles ou incorporelles sont des biens incorporés dans l'actifs (patrimoine d'une entité) car destinés à servir durablement la commune. L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

Conformément à l'article L.2321-2-27° du CGCT, les communes de moins de 3500habitants ne sont pas tenues d'amortir leurs biens immobilisés à l'exception des éléments inscrits à l'article article R.2321-1 du CGCT et des immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Le comptable public a relevé que le restaurant (ex-auberge communale) n'était pas amorti alors qu'il s'agit d'un immeuble de rapport. Il convient de remédier à cet oubli avec un rattrapage depuis 2017, date à laquelle la commune a intégré le bien dans son actif.

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels. C'est d'ailleurs cette méthode qui est utilisée pour les locaux de la boulangerie et du salon de coiffure. Quant à la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles elles sont libres pour ce type de biens, avec une préconisation d'amortissement de 10 à 30 ans. Considérant le bien et sa valeur nette comptable à l'entrée dans l'actif (408 451.45€), il est proposé un amortissement linéaire sur 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la durée d'amortissement du local restaurant à 20 ans ;

**DIT** qu'un rattrapage des annuités d'amortissement sera effectué en sus de l'annuité de l'exercice de 2021.

**DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget ;

**CHARGE** madame le maire d'entreprendre toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.



..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

.....  
**DELIBERATION N°D2021-47**

**Objet : Remise gracieuse de dettes pour un locataire**

**Rapporteur : Christelle FOURCADE**

**Domaine d'intervention : 7.1. Décisions budgétaires**

Madame le Maire rappelle la délibération D2021-17 en date du 11 mars prévoyant la location d'un local professionnel dans le pôle médical à Madame Nathalie BLANES, reflexologue.

Pour diverses raisons, notamment liée à des travaux et réparations dans les locaux, Madame Blanes n'a pas pu démarrer son activité professionnelle immédiatement. C'est pourquoi il est proposé une remise gracieuse de dette pour un montant total de 217,26€ : 181,45€ HT de loyer et 35,81€ pour les charges appelées.

*P. Curtenaz demande qui est fautif dans le retard d'installation.*

*M. Grats informe que le local n'a jamais servi depuis sa construction. A l'installation de mme Blanes, elle s'est rendue compte de dysfonctionnements que la commune n'avait pas pu constater.*

*M. Andric ajoute que certaines réparations devaient être mandatées par le syndic qui a beaucoup tardé à faire intervenir les entrepreneurs.*

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ACCORDE** la remise gracieuse de dettes à Madame Nathalie BLANES dans les propositions suivantes :

LOYER : 181,45€ HT

PROVISIONS POUR CHARGE : 35,81€ HT

TOTAL : 217,26€

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget

2 ..... ABSTENTION (C.TOP, P. CURTENAZ)  
..... CONTRE  
17 ..... POUR

**ADOPTÉ**

**DELIBERATION N°D2021-48**

Objet : Adoption d'une décision modificative du budget

Rapporteur : Christelle FOURCADE

Domaine d'intervention : 7.1. Décisions budgétaires

Madame le rapporteur explique qu'une décision modificative du budget est rendue nécessaire pour plusieurs motifs et particulièrement :

1. Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire patrimoniale de la commune, certains biens doivent changer de compte ce qui donne l'objet à des écritures d'ordres, c'est à dire des écritures qui ne donnent pas lieu à la mobilisation de la trésorerie. Ces écritures s'équilibrent d'elles-mêmes dans la section d'investissement.
2. Au vu de la délibération D2021-46 votée lors de cette même séance, le conseil a décidé de la durée d'annuité et la reprise des annuités depuis 2017, il convient de prévoir les crédits nécessaires. Pour cela, les crédits prévus au remboursement anticipé des emprunts sont supprimés.

DM

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	42 535,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>42 535,42 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	122 535,42 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>122 535,42 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>122 535,42 €</b>	<b>123 035,42 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	42 535,42 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 535,42 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-28132 : Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	122 535,42 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>122 535,42 €</b>
D-21312 : Bâtiments scolaires	0,00 €	3 751 188,08 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	2 055,72 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	417 494,41 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	23 167,58 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 342,92 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 880,38 €
R-2313 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 751 188,08 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	417 494,41 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 193 905,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 193 905,79 €</b>
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 273 905,79 €</b>	<b>42 535,42 €</b>	<b>4 316 441,21 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>4 274 405,79 €</b>		<b>4 274 405,79 €</b>

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le projet de décision modificative du budget tel qu'explicité ci-dessus.

**CHARGE** madame le maire d'entreprendre toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

.....  
**DELIBERATION N°D2021-49**

**Objet : Plan de relance – continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – conventionnement Rapporteur : Mme le Maire**

**Domaine d'intervention : 7.1. Décisions budgétaires**

La commune a répondu à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ; le dossier a été accepté et une subvention de 7 040€ a été accordée.

Il convient d'approuver la convention entre la région académique et la commune visant à régir les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements respectifs de chacune des parties notamment.

Les dépenses engagées par la commune concerne le projet de modernisation des équipements informatique du groupe scolaire, il s'agira notamment d'acquérir des équipements numériques pour les classes, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, d'effectuer des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis et/ ou l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le projet de convention transmis,

**AUTORISE** madame le maire à signer la convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et tout document nécessaire à l'exécution du projet.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

.....

**DELIBERATION N°D2021-50**

**Objet : Réforme de l'exonération 2 ans de TFPB sur les nouvelles constructions – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

**Rapporteur : Mme le Maire**

**Domaine d'intervention : 7.2. Fiscalité**

Madame le rapporteur explique que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Jusqu'à présent, les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 30 mars 1992. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années. A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible. En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Par ailleurs, la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

*P. Curtenaz demande à ce que la réduction de l'exonération soit votée à 40% au lieu de 50%*

*Mme le Maire rappelle que la commission finances a travaillé sur cette proposition et qu'elle ne souhaite pas que le projet de délibération soit modifié.*

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne

- les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**CHARGE** madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ABSTENTION

1 CONTRE (P. Curtenaz)

18 POUR

**ADOPTÉ**

**DELIBERATION N°D2021-51****Objet : Acquisition foncière à titre onéreux – route de Saint-Julien – RAMBOSSON Roland****Rapporteur : Mme le Maire****Domaine d'intervention : 3.1. Acquisitions**

Madame le Maire informe qu'en 2011 un projet de voirie a conduit à la réfection de la route de Saint-Julien et à son élargissement sur des portions de parcelles privées. Les acquisitions à l'amiables n'ont pas été réalisées à l'achèvement du projet ; la présente délibération vise à régulariser cette situation. Il est demandé au conseil d'approuver les modalités d'acquisition suivantes à Roland RAMBOSSON, les délibérations du 1<sup>er</sup> septembre 2011 seront ainsi abrogées et remplacées.

Indications cadastrales					
Section	Numéro	Superficie achetée	Lieu dit	Vendeur	Prix d'acquisition
ZH	303	105 m <sup>2</sup>	Fernosi	RAMBOSSON Roland	1 050 €
ZH	305	14 m <sup>2</sup>	Fernosi	RAMBOSSON Roland	140 €
<b>Total</b>					<b>1 190€</b>



Olivier Rambosson, conseiller intéressé, ne prend pas part au vote.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à l'achat de terrains sur la route de Saint-Julien,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

**APPROUVE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 1 190€.

**INDIQUE** que ce terrain sera intégré dans le domaine public de la commune

**AUTORISE** madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

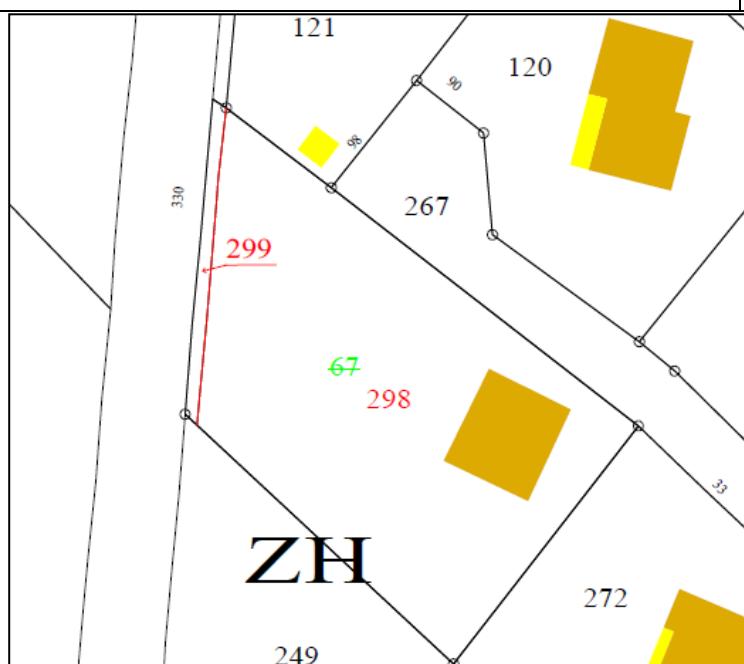
..... ABSTENTION  
 ..... CONTRE  
 18 ..... POUR

**ADOPTÉ**

DELIBERATION N°D2021-52  
 Objet : Acquisition foncière à titre onéreux – route de Saint-Julien – SIMONIN Marguerite  
 Rapporteur : Mme le Maire  
 Domaine d'intervention : 3.1. Acquisitions

Madame le Maire informe qu'en 2011 un projet de voirie a conduit à la réfection de la route de Saint-Julien et à son élargissement sur des portions de parcelles privées. Les acquisitions à l'amiables n'ont pas été réalisées à l'achèvement du projet ; la présente délibération vise à régulariser cette situation. Il est demandé au conseil d'approuver les modalités d'acquisition suivantes à Marguerite SIMONIN, les délibérations du 1<sup>er</sup> septembre 2011 seront ainsi abrogées et remplacées.

Indications cadastrales					
Section	Numéro	Superficie achetée	Lieu-dit	Vendeur	Prix d'acquisition
ZH	299	42m <sup>2</sup>	Fernosi	SIMONIN Marguerite	420 €
<b>Total</b>					<b>420 €</b>



**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à l'achat de terrains sur la route de Saint-Julien,  
Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

**APPROUVE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-dessus.

**INDIQUE** que ce terrain sera intégré dans le domaine public de la commune

**AUTORISE** madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

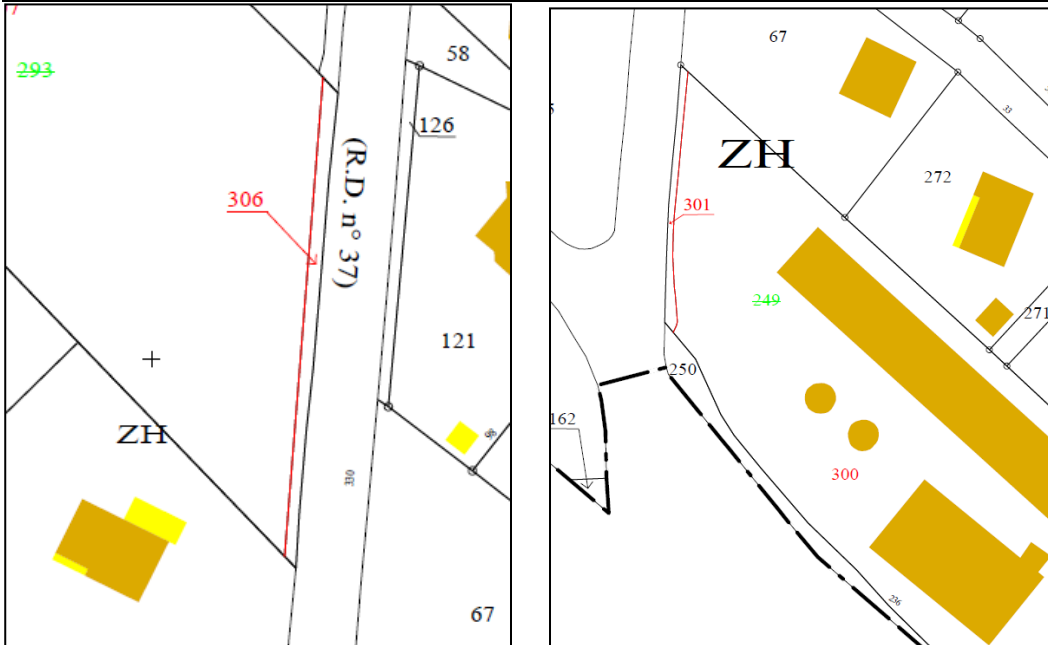
*B.FOLNY interroge Mme le Maire sur les modalités de définition des prix d'achat car lors de son précédent mandat, les prix étaient de 10€ le mètre carré pour les parcelles en zones urbanisables et 1€ le mètre carré pour les parcelles en zone agricole.  
Mme le Maire explique que ces acquisitions sont effectuées à l'amiable et en deçà des seuils de consultation de la direction immobilière de l'Etat (France domaine), les prix sont librement fixés. En l'espèce, il s'agit bien des prix proposés aux vendeurs qui les ont acceptés.*

.....

DELIBERATION N°D2021-53 Objet : Acquisition foncière à titre onéreux – route de Saint-Julien – SAVIGNY Jean-Marc Rapporteur : Madame le Maire Rapporteur : Mme le Maire Domaine d'intervention : 3.1. Acquisitions
--

Madame le Maire informe qu'en 2011 un projet de voirie a conduit à la réfection de la route de Saint-Julien et à son élargissement sur des portions de parcelles privées. Les acquisitions à l'amiables n'ont pas été réalisées à l'achèvement du projet ; la présente délibération vise à régulariser cette situation. Il est demandé au conseil d'approuver les modalités d'acquisition suivantes à Jean-Marc SAVIGNY, les délibérations du 1<sup>er</sup> septembre 2011 seront ainsi abrogées et remplacées.

Indications cadastrales					
Section	Numéro	Superficie achetée	Lieu dit	Vendeur	Prix d'acquisition
ZH	306	99 m <sup>2</sup>	Fernosi	SAVIGNY Jean-Marc	99€
ZH	301	53 m <sup>2</sup>	Fernosi	SAVIGNY Jean-Marc	530€
<b>Total</b>					<b>629 €</b>



**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à l'achat de terrains sur la route de Saint-Julien,  
Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

**APPROUVE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-dessus.

**INDIQUE** que ce terrain sera intégré dans le domaine public de la commune

**AUTORISE** madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**



PROJET DE DELIBERATION D2021-54

Objet : Acquisition foncière à titre onéreux – route de Saint-Julien – RAMBOSSON  
Christelle

Rapporteur : Madame le Maire

Nomenclature ACTES : 3.1. Acquisitions

Madame le Maire informe qu'en 2011 un projet de voirie a conduit à la réfection de la route de Saint-Julien et à son élargissement sur des portions de parcelles privées. Les acquisitions à l'amiables n'ont pas été réalisées à l'achèvement du projet ; la présente délibération vise à régulariser cette situation. Il est demandé au conseil d'approuver les modalités d'acquisition suivantes à Christelle RAMBOSSON, les délibérations du 1er septembre 2011 seront ainsi abrogées et remplacées.

Indications cadastrales					
Section	Numéro	Superficie achetée	Lieu dit	Vendeur	Prix d'acquisition
ZH	126	65 m <sup>2</sup>	Fernosi	RAMBOSSON Christelle	650 €
Total					650 €



**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 1er septembre 2011 relative à l'achat de terrains sur la route de Saint-Julien,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

**APPROUVE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-dessus.

**INDIQUE** que ce terrain sera intégré dans le domaine public de la commune

**AUTORISE** madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

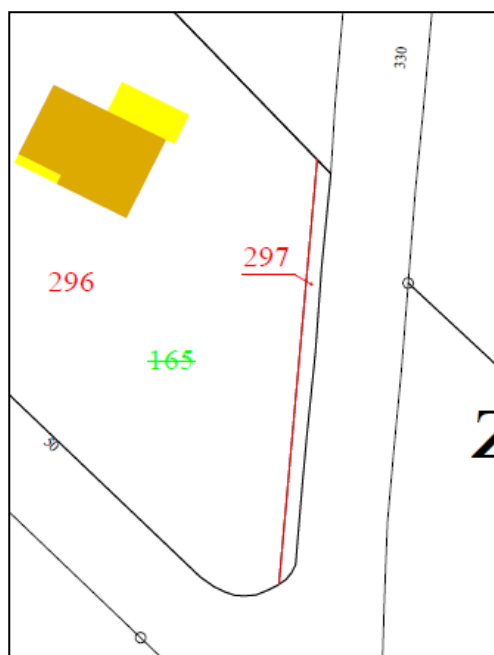
..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

.....  
**DELIBERATION N°D2021-55**  
Objet : Acquisition foncière à titre onéreux – route de Saint-Julien – BOSSEAU-SAVIGNY Claire  
Rapporteur : Madame le Maire  
Rapporteur : Mme le Maire  
Domaine d'intervention : 3.1. Acquisitions

Madame le Maire informe qu'en 2011 un projet de voirie a conduit à la réfection de la route de Saint-Julien et à son élargissement sur des portions de parcelles privées. Les acquisitions à l'amiables n'ont pas été réalisées à l'achèvement du projet ; la présente délibération vise à régulariser cette situation. Il est demandé au conseil d'approuver les modalités d'acquisition suivantes à Claire BOSSEAU-SAVIGNY, les délibérations du 1<sup>er</sup> septembre 2011 seront ainsi abrogées et remplacées.

Indications cadastrales					
Section	Numéro	Superficie achetée	Lieu-dit	Vendeur	Prix d'acquisition
ZH	297	53m <sup>2</sup>	Fernosi	BOSSEAU-SAVIGNY Claire	530 €
<b>Total</b>					<b>530 €</b>



**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à l'achat de terrains sur la route de Saint-Julien,  
Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

**APPROUVE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-dessus.

**INDIQUE** que ce terrain sera intégré dans le domaine public de la commune

**AUTORISE** madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
19 ..... POUR

**ADOPTÉ**

.....  
**DELIBERATION N°D2021-56**  
Objet : Convention d'occupation précaire du logement de l'atelier municipal  
Rapporteur : Madame le Maire  
Rapporteur : Mme le Maire  
Domaine d'intervention : 3.3. Locations

La commune dispose d'un appartement situé au-dessus de l'atelier technique municipal. Ce logement fait partie du domaine public de par sa situation au sein d'un ensemble immobilier dont la domanialité est publique. Il est de ce fait soumis au régime juridique de droit public. C'est pourquoi le contrat de location est un contrat administratif relevant de la compétence des tribunaux administratifs : une convention d'occupation du domaine public.

L'appartement est actuellement libre. Un fonctionnaire nouvellement recruté par la mairie de Neydens souhaite en disposer pour une durée de 6 mois. Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention transmis, dont les conditions principales sont les suivantes :

- Redevance : loyer mensuel de 700 euros ;
- Durée : 6 mois, renouvelable par décision expresse du conseil municipal.
- Caution : 700 euros

*Mme le Maire fait lecture d'une question parvenue concernant le prix du loyer de l'appartement de l'école ainsi que la surface, les caractéristiques pour avoir un point de comparaison avec l'appartement de l'atelier.*

*Elle explique que le loyer de l'atelier avait été réduit pour l'accueil de la secrétaire générale actuellement en poste. Cependant, il conviendra que la commission finances mette en cohérence les loyers des différents biens mis en location.*

*P. Curtenaz souhaite que le contrat soit pour une durée courte et limitée car le logement est un atout, par exemple si un nouveau médecin doit être accueilli.*

*Mme le Maire explique qu'il s'agit bien là du principe du contrat d'occupation précaire.*

*M. Sallin remarque, dans le cadre des travaux à venir pour la mise en cohérence des loyers, que le logement de l'atelier dispose de places de parking et d'un garage.*

### **Entendu l'exposé de son rapporteur,**

Vu les articles L. 2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le projet de convention transmis,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation pour l'occupation de l'appartement situé dans l'atelier municipal avec Monsieur PIAGAY Thibaut,

**FIXE** le loyer à 700 euros par mois.

2 ABSTENTION (C.TOP, P. CURTENAZ)

CONTRE

**ADOPTÉ**

17 POUR

.....

DELIBERATION D2021-57

Objet : Réitération d'une convention de servitude avec ENEDIS

Rapporteur : Madame le Maire

Nomenclature ACTES : 3.3. Locations

Mme le Maire informe de la délibération n°D2019-68 du 7/11/2019 approuvant la signature d'une convention avec la société ENEDIS pour constituer des servitudes de PASSAGE DE CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000).

Il est aussi prévu de constituer tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose d'un ou de plusieurs coffrets.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Lieu dits	Indemnité prévue
Feigères	ZV	0123	Au Charbonnier nord	176€

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignièrès (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- PROCEDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- REQUERIR la publicité foncière ;
- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le conseil municipal après en avoir délibéré,  
Christian DEFAGO, ayant un intérêt, ne prend pas part au vote,**

**AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignièrès.

..... ABSTENTION  
..... CONTRE  
18 ..... POUR

**ADOPTÉ**

**DELIBERATION N°D2021-58**

Objet : Avenant à une convention de projet urbain partenarial

Rapporteur : Michel SALLIN

Domaine d'intervention : 2.3. Acte d'aménagement

Monsieur le Rapporteur rappelle que des projets urbains partenariaux (PUP) ont été signés avec des constructeurs pour financer différents types d'aménagements de voirie et équipements publics afin de les adapter à l'augmentation de la population.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique locale de l'habitat destinée à favoriser une accession à la propriété à prix maîtrisé, la Commune a proposé à SOGIMM de limiter le prix de vente de certains des logements qui seront construits afin de faciliter l'accession à la propriété des ménages modestes. Le promoteur a ainsi inséré une clause dans les contrats de vente à venir.

Il convient d'établir un avenant à la convention PUP et à la convention de logements abordables car le permis de construire a été transféré à d'un nouveau titulaire :

Date de signature de la convention PUP	Co-contractant initial	Numéro de PC	Nouveau bénéficiaire	Objet(s) de l'avenant
Délibération n° D2020_10 du 20/02/2020	<b>Société SOGIMM Maurice Monod constructeur SAS, sise 33 T avenue de France, ANNECY (74 000),</b>	PC 07412420H0002, route de Présilly  Arrêté 2020_10_036 délivré le 02/10/2020	SCCV Villa Alexandre PC 07412420H0002T02  Arrêté portant transfert du 11/05/2021 n°2021-05-013	Modification du bénéficiaire de la convention de projet urbain partenarial suite à transfert de permis de construire  Les autres clauses des conventions sont inchangées.

P.Curtenaz souhaite connaître la raison de ce transfert.

Mme le Maire explique qu'il est de pratique courante que les promoteurs immobiliers, créent une société civile de construction-vente (SCCV) pour le suivi puis la vente des logements.

**Entendu l'exposé du rapporteur,****Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la délibération D2020\_64 du 3 septembre 2020 relatif à l'approbation d'une convention PUP,

Vu la délibération D20-65 du 3 septembre 2020 relatif à l'approbation d'une convention permettant l'inclusion d'un dispositif de logement abordable,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

Vu l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme relatif à l'exonération de la taxe d'aménagement,

**AUTORISE** madame le maire à signer l'avenant N° 1 à la convention de PUP énoncée ainsi que l'avenant n°1 à la convention relative aux logements abordables.

**CHARGE** madame le maire d'entreprendre toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

1 ABSTENTION (A.PLACET)

**ADOPTÉ**

..... CONTRE  
18 ..... POUR  
.....

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20h28.

Etabli le 23/07/2021

**Le Maire**  
**Myriam GRATS**

**Le secrétaire de séance**  
**Dominique DUNAND**